

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'Administration du Collège Croix d'Argent de Montpellier du 7 avril 2026. Il est susceptible d'être révisé périodiquement par ce même conseil. Il détermine les règles de fonctionnement de la communauté éducative ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres. Conformément à l'article R.421-5 du *Code de l'Éducation*, il est porté à la connaissance de chaque membre de cette communauté. L'inscription d'un élève par sa famille vaut l'adhésion au règlement intérieur, ce qui implique l'obligation de s'y conformer pleinement. Ce règlement s'applique dans l'enceinte de l'établissement mais également à l'occasion de toutes les activités organisées par ce dernier ou dans les espaces qu'il met à disposition : sorties et séjours pédagogiques, espace numérique de travail (ENT), notamment. Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, neutralité et laïcité, travail, assiduité et ponctualité, devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, garanties de protection contre toute forme de violence, physique ou morale et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

Le collège est un lieu d'apprentissage où chaque élève prépare son orientation et qui contribue à la formation des citoyens de demain. Il doit mettre en application les valeurs de notre République : Liberté, Égalité, Fraternité.

CHAPITRE I - LE TRAVAIL ET L'ASSIDUITÉ SCOLAIRES

ARTICLE I-1 - TRAVAIL SCOLAIRE, ÉVALUATION ET INFORMATION DES FAMILLES

Chaque élève est en droit de demander au collège les meilleures conditions en vue de l'acquisition des savoirs. Le collège met tout en œuvre pour que le travail scolaire se passe dans les meilleures conditions. Dans ce but, les élèves doivent accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Le travail scolaire donne lieu à évaluation. Les tentatives de fraude sont sévèrement sanctionnées. À la fin de chaque trimestre, les résultats des élèves sont examinés par le conseil de classe qui se réunit et délibère conformément à la législation en vigueur. Des rencontres familles-professeurs sont organisées à l'initiative du chef d'établissement.

ARTICLE I-2 - CARNET DE LIAISON ET EMPLOI DU TEMPS

Un carnet de liaison est remis à chaque élève. Ce carnet doit **obligatoirement** être en sa possession sur son temps de présence au collège. Le régime de sortie (au choix des parents), ainsi que la possibilité de quitter le collège pour une absence imprévue de professeur, en fin de journée ou de demi-journée selon le cas, sont précisés sur ce dernier. Il sera demandé aux parents de racheter un carnet de liaison si celui-ci est perdu, détérioré ou si une des rubriques punition, absence ou retard a été entièrement utilisée.

Chaque élève note son emploi du temps sur son carnet. Les aménagements d'emploi du temps se font sous la responsabilité et avec l'accord de l'équipe de Direction. Les modifications (aménagements d'emploi du temps) demandées devront être présentées par écrit et signées par les professeurs et les familles seront avisées sur *Pronote* par le professeur.

Les élèves externes sont présents de la première heure à la dernière heure de cours de la demi-journée. Les élèves demi-pensionnaires sont présents de la première heure à la dernière heure de cours de la journée. Pour toute sortie exceptionnelle ne correspondant pas à son emploi du temps, les responsables légaux doivent en informer la vie scolaire par un mot dans le carnet de liaison.

ARTICLE I-3 - ASSIDUITÉ

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps du collège : elle s'impose pour les enseignements obligatoires, pour les actions d'aide à la scolarité et à l'orientation, pour les stages, les sorties obligatoires et pour les enseignements optionnels dès lors que les élèves sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent se munir du matériel ou des tenues réclamés par les professeurs, en particulier en éducation physique et sportive, en sciences et dans les ateliers.

Pour toute absence prévisible, la famille est tenue d'informer par écrit et au préalable l'administration du collège qui appréciera le bien-fondé de cette demande. En cas d'absence imprévisible, la famille en informe par téléphone la vie scolaire dans les plus brefs délais et la confirme par écrit dans le carnet de liaison avec mention du motif. **Après toute absence, et avant de se rendre en cours, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de liaison signé des parents afin de le faire viser et doit le présenter à chacun de ses professeurs.** En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de fin de contagion est obligatoire. Le contrôle de l'assiduité et de la ponctualité est assuré par les enseignants et la vie scolaire, selon des modalités définies par les Conseillers Principaux d'Éducation (CPE).

Les manquements à l'assiduité scolaire en l'absence de motif légitime ou d'excuse valable entraînent un signalement aux autorités académiques qui procèdent à un rappel des obligations légales.

Les familles sont tenues d'informer le collège des changements d'adresse et de téléphone.

ARTICLE I-4 - INAPTITUDE À PRATIQUER L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Dans le cas d'une inaptitude temporaire à pratiquer l'EPS, un certificat médical est présenté par l'élève en premier lieu au professeur qui le vise, puis présenté au CPE qui le vise à son tour. Le cas échéant, le professeur peut solliciter une visite médicale par le médecin scolaire. Pour toute inaptitude inférieure à un mois, l'élève suit les enseignements (participation tenant compte de son inaptitude).

ARTICLE I-5 - RELATIONS FAMILLES/COLLÈGE

Afin de favoriser la réussite scolaire des élèves, les parents et les équipes pédagogiques doivent travailler ensemble dans une relation de confiance réciproque et de respect mutuel.

L'établissement s'engage à favoriser les relations partenariales avec les familles par différents moyens, notamment des réunions et un espace numérique de travail. De leur côté, les parents d'élèves s'engagent à prendre connaissance et à tenir compte des informations diffusées. L'accueil des familles se fait sur rendez-vous.

Les personnels du collège ont la possibilité d'informer leur hiérarchie et les services de police en cas d'agression. En cas d'incident, le Principal se réserve le droit d'envoyer un courrier d'avertissement à la famille.

CHAPITRE II - LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE II-1 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

La politesse, le respect des règles de courtoisie et de vie en société s'imposent à tous les membres de la communauté éducative. Les brutalités, les grossièretés, les insultes, les brimades, les humiliations, la violence, qu'elle soit physique, verbale ou sur internet ne sauraient être tolérées. La tenue vestimentaire doit être adaptée aux activités du collège, pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de laïcité mais également pour des raisons de courtoisie et de respect mutuel. Tous les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments de l'établissement. Élèves et personnels sont libres d'en porter uniquement dans la cour de récréation.

Les élèves doivent avoir un cartable ou un sac adapté aux affaires scolaires qui permet notamment la conservation des manuels scolaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du *Code de l'Éducation*, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec les responsables légaux et l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

L'utilisation de tout document contraire aux principes de laïcité et de neutralité de l'école est interdite, quel que soit le support concerné.

Les publications à caractère pornographique ou faisant l'apologie de la violence (revue, vidéo, photo...) n'ont pas droit de cité dans le collège. Toute création, utilisation ou diffusion d'un média audio, photo ou vidéo réalisé sans le consentement d'un membre de la communauté éducative est interdite et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés. La loi interdit l'usage du tabac et des vapoteuses dans les établissements scolaires. De même, l'introduction ou la consommation dans l'établissement d'alcool ou de produits stupéfiants est strictement interdite.

La consommation de nourriture de type sodas, sucreries, chips est interdite dans le collège.

Seuls les déodorants et parfums en stick sont autorisés.

Les trottinettes électriques sont interdites aux élèves de moins de 14 ans. Lorsqu'ils sont en âge d'en être détenteurs, cette dernière doit être assurée et les élèves doivent porter les équipements de sécurité règlementaires. Des contrôles sont réalisés ponctuellement tout au long de l'année.

Un élève qui a connaissance d'une situation est tenu d'apporter son témoignage s'il est sollicité en ce sens par un membre du personnel qui, au besoin, préservera son anonymat.

Conformément à l'article L.511-5 du *Code de l'Éducation*, l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout objet connecté par les élèves est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Ces appareils doivent être éteints (ni sur vibreur, ni sur silencieux, ni sur mode avion) et demeurer dans le sac jusqu'à la sortie de l'élève. Si un élève contrevient aux présentes dispositions, son appareil lui sera confisqué, les personnels de direction, d'enseignement, d'éducation et de surveillance étant habilités à cette fin. En fonction des faits reprochés, l'appareil sera restitué à l'élève en fin de cours ou sera confié à un membre de l'équipe de direction de l'établissement. L'élève sera alors convoqué et en fonction des faits ou d'une éventuelle récurrence, l'appareil lui sera restitué ou sera tenu à la disposition des représentants légaux.

Les précédentes dispositions ne sont pas applicables aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) ou d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Par ailleurs, un enseignant qui souhaite utiliser ce type d'appareil à des fins pédagogiques indique clairement aux élèves les lieux et la période du cours concernés par cette autorisation. Il en est de même pour les sorties et les voyages scolaires.

Il est rappelé qu'en cas d'urgence, les élèves peuvent téléphoner depuis la vie scolaire.

Il est recommandé de n'apporter au collège aucun objet de valeur, ni aucun objet n'ayant pas de rapport direct avec les enseignements et les activités organisées par l'établissement. En cas de perte, de vol ou de détérioration, le collège décline

toute responsabilité. Toutefois, le vol sera sévèrement sanctionné. Par ailleurs, un élève qui découvre un objet perdu est tenu de le remettre à la vie scolaire ou, à défaut, à un membre du personnel.

ARTICLE II-2 - MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'EXPRESSION ET DE RÉUNION

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction.

ARTICLE II-3 - PROCÉDURES DISCIPLINAIRES - PUNITIONS ET SANCTIONS

II-3.1 - Les punitions

Les manquements des élèves peuvent être, dans la plupart des cas, réglés par un dialogue direct. Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires. Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou les autres personnels de l'établissement. À ce titre, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif. Elles ne figurent pas au dossier administratif de l'élève.

- Observation et/ou information sur le carnet de liaison et sur *Pronote*.
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire
- Retenue ou consigne pour faire un devoir supplémentaire, un exercice non fait, une action de réparation
- Retenue le mercredi après-midi, à titre exceptionnel
- Exclusion ponctuelle de cours qui ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève
 - Confiscation du téléphone portable ou de tout autre objet connecté si l'élève ne respecte pas les dispositions de l'article II-1 concernant ces appareils

II-3.2 - Les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R.511-13 du *Code de l'Éducation*. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. En cas d'exclusion temporaire de l'établissement, l'élève ou ses parents peuvent être autorisés à venir récupérer les cours et les devoirs le soir au collège.

Conformément à l'article R.421-10 du *Code de l'Éducation*, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. Il est tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

L'échelle des sanctions est fixée comme suit :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- La mesure de responsabilisation qui consiste, en dehors des heures d'enseignement, à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder 8 jours.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions, à l'exception de l'avertissement et du blâme, peut être prononcée avec sursis.

Une mesure de responsabilisation (telle que mentionnée ci-dessus) peut être proposée à l'élève comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Cette proposition doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal. En cas de refus de l'élève ou du représentant légal ou en cas de renoncement par l'élève au cours de son exécution, la sanction initialement prononcée devient immédiatement exécutoire.

ARTICLE II-4 - LA COMMISSION ÉDUCATIVE

Conformément à l'article R.511-19-1 du *Code de l'Éducation*, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle est composée de la manière suivante : chef d'établissement, chef d'établissement adjoint, directeur-adjoint chargé de la SEGPA, CPE, un professeur (et un suppléant), un parent d'élève membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration (et un suppléant).

Au début de chaque année scolaire, et au plus tard le jour de la première réunion du conseil d'administration, le chef d'établissement désigne les membres de la commission en fonction de la composition ci-dessus.

La commission éducative entend l'élève, ses représentants légaux, le professeur principal de la classe ainsi que toute personne pouvant apporter un éclairage sur le comportement de l'élève (autre professeur, personnel médico-social, éducateur...).

ARTICLE II-5 - MENTIONS ET MISES EN GARDE

Elles peuvent être attribuées lors des conseils de classe :

- Mention honorable
- Encouragements
- Félicitations
- Mise en garde pour le travail
- Mise en garde pour le comportement
- Mise en garde pour l'assiduité

ARTICLE II-6 - HORAIRES (M = Matin et S = Soir)

- | | | | |
|-----------------|-----------------------------|-----------------|-----------------------------|
| • 07:50 | Ouverture portail | | |
| • 08:05 | Fermeture portail, sonnerie | • 13:45 | Ouverture portail |
| • 08:05 - 09:05 | Cours M1 | • 13:55 | Fermeture portail, sonnerie |
| • 09:05 - 10:00 | Cours M2 | • 13:55 - 14:55 | Cours S1 |
| • 10:00 - 10:15 | Récréation | • 14:55 - 15:50 | Cours S2 |
| • 10:15 | Sonnerie | • 15:50 - 16:05 | Récréation |
| • 10:15 - 11:15 | Cours M3 | • 16:05 | Sonnerie |
| • 11:15 - 12:10 | Cours M4 | • 16:05 - 17:05 | Cours S3 |
| | | • 17:05 - 18:00 | Cours S4 |

Durant la pause méridienne, aucun cours n'est organisé à l'exception des séances de soutien ou de devoirs faits. Elle est consacrée à des activités telles que : association sportive, chorale, clubs et autres activités du foyer socio-éducatif (FSE), réunions du conseil de la vie collégienne (CVC) et, exceptionnellement, les heures de vie de classe.

ARTICLE II-7 - PONCTUALITÉ - RETARDS

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Tout élève arrivant après la sonnerie qui marque la fermeture du portail est considéré en retard. Dans les 10 minutes suivant la sonnerie, l'élève devra se rendre directement en classe et le retard sera saisi sur *Pronote* par l'enseignant. Au-delà de ce temps, l'élève ne sera pas accepté en classe et devra se rendre au bureau de la Vie Scolaire. Les retards sont comptabilisés et leur répétition est punie.

CHAPITRE III - LES SERVICES INTERNES

ARTICLE III-1 - VIE SCOLAIRE

Le service vie scolaire participe à la réussite et à l'épanouissement de l'élève. Les Conseillers Principaux d'Education et les personnels de vie scolaire veillent à la sécurité et assurent le suivi éducatif des élèves. Tous ces personnels sont à l'écoute et travaillent en étroite collaboration avec les parents.

ARTICLE III-2 - GESTION (RESTAURATION, AIDES...)

La demi-pension est un service rendu aux familles. L'inscription à la demi-pension se fait essentiellement pour l'année scolaire. Toute modification de régime ne peut être qu'exceptionnelle et sérieusement motivée par écrit. La demi-pension est ouverte le lundi, mardi, jeudi et vendredi et les familles auront à choisir un forfait de 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine. Les forfaits de 1 à 3 jours, d'une part, concernent des jours fixes dans la semaine, et, d'autre part, ne sont pas compatibles avec un achat de repas à l'unité. Ce forfait sera facturé et réglé chaque trimestre. En dépannage ponctuel dûment justifié, un élève pourra déjeuner au collège après avoir réglé le prix du repas au secrétariat de gestion le jour même. Seules les absences pour maladie supérieures à 15 jours consécutifs et sur présentation d'un certificat médical pourront être déduites du forfait. Il sera tenu compte également des périodes de stage, des sorties et voyages scolaires, et des jours de fermeture du service décidés par l'établissement. À l'exception de ces motifs, aucune remise ne sera effectuée. Une note de fonctionnement du service est remise aux familles à la rentrée scolaire.

La demi-pension n'est pas un droit mais un service accordé aux familles et qui pourra être supprimé en cas d'indiscipline, d'absences injustifiées ou de non-paiement, selon la législation en vigueur.

Pour les bourses et autres aides financières, les dossiers sont à retirer et à remettre au service de gestion.

ARTICLE III-3 - CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI est le lieu où les élèves viennent lire, faire des recherches, réaliser des exposés ou préparer leur orientation scolaire et professionnelle. Le fonds documentaire dispose de nombreuses ressources : fictions, documentaires, dictionnaires, encyclopédies et journaux. Des ordinateurs connectés à internet permettent de faire des recherches uniquement dans le cadre scolaire. Toute dégradation ou perte de documents donnera lieu à réparation pécuniaire et, en cas d'infraction délibérée, à sanction.

ARTICLE III-4 - SERVICE DE SANTÉ

L'infirmière scolaire accueille tous les élèves afin de répondre à leurs besoins de santé et d'aide pour leur réussite scolaire. Elle peut être amenée à les convoquer dans le cadre du suivi des élèves. Elle travaille en collaboration avec toute l'équipe éducative et le médecin scolaire. Elle n'est pas présente tous les jours. En dehors de ses heures de permanence dans l'établissement, la vie scolaire appelle les parents qui doivent venir chercher leur enfant au collège s'il ne peut suivre les cours. En cas de traumatisme important ou de détresse vitale, les services de secours seront appelés et les parents informés dans les meilleurs délais.

ARTICLE III-5 - SERVICE SOCIAL

Une assistante sociale scolaire est présente dans l'établissement. Elle assure la liaison entre le chef d'établissement, le corps enseignant, les familles et le service de santé. Elle se tient à la disposition des élèves et des familles au sein du collège pendant ses heures de permanence, et reçoit également sur rendez-vous.

Dans le cadre du travail d'équipe et afin de favoriser la réussite des élèves, le service social est habilité à recevoir les élèves afin d'évaluer leur situation.

Les parents, qui en font la demande, peuvent bénéficier des fonds sociaux de cantine ou de collège. Une commission se réunit régulièrement pour examiner les demandes et y répondre.

ARTICLE III-6 - ORIENTATION

Un psychologue de l'Éducation nationale se tient à la disposition des élèves et des familles.

CHAPITRE IV - L'HYGIÈNE ET LA SECURITÉ

ARTICLE IV-1 - RESPECT DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Les élèves doivent respecter la propreté du collège et les personnes chargées de l'entretien. Il est interdit de dégrader volontairement (salissures, crachats, chewing-gum, encre, blanc correcteur...). Le cas échéant, l'élève devra procéder au nettoyage. En cas de détérioration de matériel, la famille devra s'acquitter du remboursement.

ARTICLE IV-2 - CONSIGNES DE SECURITÉ

Les consignes de sécurité affichées dans toutes les salles et locaux doivent être connues, appliquées et respectées. Des systèmes de sécurité ont été installés dans le collège. Leur bon fonctionnement est garanti par un entretien régulier. Tout élève déclenchant volontairement et sans raison l'alarme ou détériorant le matériel de sécurité sera passible d'un conseil de discipline.

Le collège dispose d'un parking fermé, en dehors des zones de circulation des élèves, réservé aux personnes autorisées à y stationner. Un parking deux-roues est à la disposition des élèves dans l'enceinte du collège. Les élèves y vont à pied, en empruntant la rampe d'accès handicapés. L'établissement n'assure pas la surveillance de ces parkings.

L'entrée de personnes étrangères au collège est soumise à une autorisation préalable du service d'accueil.

ARTICLE IV-3 - ASSURANCE SCOLAIRE

Il est très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance contre les accidents subis ou causés couvrant les dommages corporels, toujours possibles dans le cadre du temps scolaire, lors des trajets entre le domicile et le collège, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps.

Tout accident fera l'objet d'un rapport circonstancié. Conformément à la circulaire n° 2009-154 du 27.10.2009, en cas de dommages corporels, une déclaration d'accident doit être rédigée et adressée aux services académiques dans les 48 heures.